



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 8468

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la taxe d'habitation qui est imposée à certains étudiants. Actuellement, les étudiants logés dans les résidences universitaires proprement dites, propriétés des centres régionaux des oeuvres universitaires (CROUS), sont exonérés de cette taxe au motif qu'ils n'ont pas la libre disposition de leur logement. Par contre, un nombre important d'étudiants logés dans des immeubles ayant fait l'objet d'une convention entre le CROUS et des organismes de type HLM, doivent s'acquitter de cette taxe, sous prétexte qu'ils ont la pleine et entière disposition des locaux occupés. Or, le CROUS, à qui les organismes bailleurs confient la gestion des appartements, attribue le logement à l'étudiant seulement pour le temps de l'année universitaire, sans tacite reconduction du bail à son échéance et se réserve le droit d'y opérer des contrôles. L'assujettissement à cette taxe reste variable selon les départements et même selon les villes à l'intérieur du même département, les services fiscaux n'ayant pas de toute évidence une position uniforme sur la question. Cette discrimination opérée par certains services fiscaux entre ces deux catégories d'étudiants paraît abusive et pénalise particulièrement des étudiants à revenus modestes dont beaucoup n'ont pas encore reçu leur premier terme de bourse et dont les familles ne peuvent supporter un effort financier supplémentaire, et se trouvent dans l'impossibilité d'honorer cette taxe. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin d'exonérer les étudiants de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privatif. Toutefois, il est admis que les étudiants logés en résidences ou cités universitaires, propriétés de l'Etat ou des CROUS et gérées par les CROUS, ne soient pas soumis à la taxe d'habitation, dès lors que, eu égard à leurs conditions d'hébergement, ils n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux. Cette situation ne concerne pas les étudiants logés dans des résidences de type HLM, même lorsque ces résidences sont gérées par l'intermédiaire du CROUS. En effet, ce type de logement répond à des critères d'utilisation identiques à ceux des logements du secteur privé. Diverses dispositions en vigueur permettent cependant actuellement de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants issus de famille modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (43 550 F pour la première part de quotient familial majorés de 11 650 F pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délai de paiement et, le cas échéant même, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des

consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes. Cela étant, le Gouvernement est conscient du poids de la taxe d'habitation pour certains étudiants logés en résidence universitaire. Cette question est examinée dans le cadre de la réflexion en cours sur la fiscalité locale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8468

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 janvier 1998, page 12

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3401